



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire  
**Service de l'industrie, du commerce et du travail**

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung  
**Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit**



Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration  
**Service de l'action sociale**

Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration  
**Dienststelle für Sozialwesen**

# CATALOGUE DES MESURES DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

Assurance-chômage  
Assurance-invalidité  
Aide sociale



# Table des matières

Introduction .....	5
Tableau récapitulatif des mesures.....	7

## MESURES ASSURANCE-CHÔMAGE

### MESURES FÉDÉRALES (LACI)

1. Service public de placement.....	17
2. Cours .....	18
3. Stage de formation.....	19
4. Allocation de formation (AFO) .....	20
5. Entreprise de pratique commerciale .....	21
6. Allocation d'initiation au travail (AIT).....	22
7. Semestre de motivation (SeMo) .....	23
8. Programme d'emploi temporaire (PET) .....	24
9. Stage professionnel .....	25
10. Soutien à une activité indépendante.....	26
11. Contribution aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (PeSe).....	27

### MESURES CANTONALES (LEMC)

12. Contrat d'insertion professionnelle (CIP) .....	28
13. Allocation cantonale d'initiation au travail (AITc) .....	29
14. Contribution cantonale aux frais de déplacement et de séjour .....	30
15. Mesures dites « supplémentaires », cours agréés .....	31

## MESURES ASSURANCE-INVALIDITÉ (AI)

16. Mesures d'intervention précoce .....	32
17. Mesures de réinsertion .....	33
18. Mesures d'ordre professionnel .....	34

## MESURES AIDE SOCIALE

### DOMAINE DE L'AIDE SOCIALE (LIAS)

19. Contrat d'insertion sociale (CIS) .....	36
20. Stage pratique (SP) .....	37
21. Allocation sociale d'initiation au travail (AITs) .....	38
22. Financement des charges patronales (FCP) .....	39
23. Mandat d'insertion professionnelle (MIP) .....	40
24. Accompagnement social dans le cadre d'un semestre de motivation (SeMo).....	41
25. Coaching de jeunes adultes en difficulté par le CIO (projet pilote) .....	42
26. Evaluation de la capacité de travail (projet pilote) .....	43
27. Prestations éducatives en milieu ouvert (AEMO/SPF) .....	44

## **DOMAINE DU HANDICAP (LIH)**

28.	Stage pratique pour personne handicapée (SPh) .....	45
29.	Allocation d'initiation au travail pour personne handicapée (AITh) .....	46
30.	Financement des charges patronales pour personne handicapée (FCPh) .....	47
31.	Emploi semi-protégé (ESP) .....	48

*Pour ne pas alourdir le texte, la forme masculine, quand elle est employée pour des personnes, peut désigner aussi bien des hommes que des femmes*

# INTRODUCTION

Le catalogue des mesures de réinsertion professionnelle et sociale inventorie les différentes mesures de réinsertion mises à disposition par l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité et l'aide sociale dans le cadre fixé par la convention de collaboration interinstitutionnelle CII-Valais entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il est destiné aux conseillers des Offices régionaux de placement (ORP), aux spécialistes de la réinsertion de l'AI et aux assistants sociaux, c'est-à-dire les spécialistes qui sont confrontés chaque jour sur le terrain à des personnes en proie à des difficultés de réinsertion sur le marché du travail.

Ce catalogue rend possible la transparence de l'offre des différents partenaires travaillant dans le domaine de la réinsertion professionnelle. Son objectif est que chacune des institutions partenaires connaisse les mesures des autres partenaires, afin de conseiller au mieux la personne en difficulté, en l'adressant à l'institution susceptible de pouvoir lui offrir la mesure adaptée.

Le document qui suit permettra ainsi aux professionnels des différents dispositifs, qui collaborent déjà largement ensemble dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle et de manière plus formalisée au sein de MAMAC, d'être en mesure d'encore mieux appréhender les outils de réinsertion existants. La complexité des situations traitées au sein des différents dispositifs implique souvent de travailler en relation étroite avec un partenaire tel que l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité ou l'aide sociale. Ce catalogue veut également favoriser une meilleure collaboration entre professionnels, par une connaissance étendue des possibilités et limites de chacun.

Le catalogue est disponible sous forme électronique uniquement. Il sera mis à jour pour tenir compte des adaptations de la législation, ainsi que de vos remarques et suggestions. Alors, n'hésitez pas à prendre contact avec les répondants de chacune des institutions mentionnées ci-dessous.

## Où trouver le catalogue ?

Le catalogue est disponible sur **internet** aux adresses suivantes :

[www.vs.ch/sict](http://www.vs.ch/sict), rubrique « Informations », puis « Publications »

[www.vs.ch/action-sociale](http://www.vs.ch/action-sociale), rubrique « Informations », puis « Rapports et publications »

[www.aivs.ch/readaptation/mesures-de-readaptation.html](http://www.aivs.ch/readaptation/mesures-de-readaptation.html)

Il peut être obtenu par **mail** auprès de : [sict-diha@admin.vs.ch](mailto:sict-diha@admin.vs.ch)

## Répondants des institutions partenaires

**Assurance-chômage** : Martin Kalbermatter, Service de l'industrie, du commerce et du travail, Logistique des mesures du marché du travail [martin.kalbermatter@admin.vs.ch](mailto:martin.kalbermatter@admin.vs.ch)

**Assurance-invalidité** : Rainer Studer, Office cantonal AI, [rainer.studer@vs.oai.ch](mailto:rainer.studer@vs.oai.ch)

**Aide sociale** : Benoît Gay-des-Combes, Service de l'action sociale, [benoit.gay-des-combes@admin.vs.ch](mailto:benoit.gay-des-combes@admin.vs.ch)

## Plus d'infos sur la collaboration interinstitutionnelle

[www.cii.ch](http://www.cii.ch) et [http://www.iiz.ch/fr/iiz\\_mamac.aspx](http://www.iiz.ch/fr/iiz_mamac.aspx)

*Cette édition remplace la 1<sup>ère</sup> édition parue en septembre 2009*



# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES

## MESURES ASSURANCE-CHÔMAGE

### Mesures fédérales (LACI)

NOM DE LA MESURE	OBJECTIFS	BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	PRESTATIONS
1. <a href="#">Service public de placement</a>	Information transparente du marché du travail	Personnes au chômage et personnes menacées d'être au chômage	Illimitée	PLASTA, SSI, Télétex et Internet
2. <a href="#">Cours</a>	Amélioration de l'aptitude au placement, réinsertion professionnelle	Assurés au chômage et personnes menacées d'être au chômage	Selon les besoins	Indemnités journalières et/ou les frais de cours
3. <a href="#">Stage de formation</a>	Amélioration de l'aptitude au placement, (ré)insertion professionnelle	Assurés au chômage ayant droit aux indemnités de chômage	3 mois au maximum, en principe	Indemnités journalières
4. <a href="#">Allocation de formation (AFO)</a>	Accomplissement d'une formation de base	Assurés au chômage à partir de 30 ans (exceptions possibles)	3 ans au maximum (exceptions possibles)	Complément du salaire d'apprenti
5. <a href="#">Entreprise de pratique commerciale</a>	Insertion ou réinsertion professionnelle	Principalement les assurés au chômage du secteur commercial	6 mois	Indemnités journalières
6. <a href="#">Allocation d'initiation au travail (AIT)</a>	réinsertion professionnelle	Assurés au chômage dont le placement est difficile	1 à 6 mois (exceptionnellement jusqu'à 12 mois)	Au maximum 60% du salaire mensuel

7.	<a href="#"><u>Semestre de motivation (SeMo)</u></a>	Choix d'une voie de formation	Jeunes sans formation achevée	6 mois	Indemnités journalières ou contribution d'en moyenne Fr. 450.- par mois.
8.	<a href="#"><u>Programme d'emploi temporaire (PET)</u></a>	Amélioration de l'aptitude au placement, réinsertion professionnelle	Assurés au chômage	6 mois	Indemnités journalières
9.	<a href="#"><u>Stage professionnel</u></a>	Acquérir de l'expérience professionnelle	Assurés au chômage	6 mois	Indemnités journalières
10.	<a href="#"><u>Soutien à une activité indépendante</u></a>	Réinsertion professionnelle	Assurés au chômage d'au moins 20 ans	90 indemnités journalières au maximum (environ 4 mois)	Indemnités journalières Couverture des risques de perte (garantie de cautionnement)
11.	<a href="#"><u>Contribution aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (PeSe)</u></a>	Réinsertion professionnelle	Assurés au chômage ayant pris un emploi à l'extérieur de leur région de domicile et subissant de ce fait un désavantage financier par rapport à leur activité précédente	6 mois au maximum	Dédommagement pour frais

## Mesures cantonales (LEMC)

	NOM DE LA MESURE	OBJECTIFS	BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	PRESTATIONS
12.	<a href="#"><u>Contrat d'insertion professionnelle (CIP)</u></a>	Réinsertion professionnelle	Assurés en fin de droits et personnes ayant exercé une activité indépendante	6 mois au maximum (peut être prolongé jusqu'à 12 mois)	Salaire
13.	<a href="#"><u>Allocation cantonale d'initiation au travail (AITc)</u></a>	Insertion professionnelle	Assurés en fin de droits et anciens indépendants, dont le placement est difficile	1 à 6 mois au maximum (exceptionnellement jusqu'à 12 mois)	Au maximum 60% du salaire mensuel

14.	<a href="#"><u>Contribution cantonale aux frais de déplacement et de séjour (PeSec)</u></a>	Réinsertion professionnelle	Assurés, personnes en fin de droits et anciens indépendants ayant accepté un emploi dans une région touristique et qui subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur emploi précédent	6 mois au maximum	Dédommagement pour frais
15	<a href="#"><u>Mesures dites « supplémentaires », cours agréés</u></a>	Amélioration de l'aptitude au placement, réinsertion professionnelle	Assurés en fin de droits et personnes ayant exercé une activité indépendante	Selon les besoins	Coût de la mesure

## MESURES ASSURANCE-INVALIDITÉ (AI)

NOM DE LA MESURE	OBJECTIFS	BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	PRESTATIONS
<i>Mesures d'instruction</i>				
<b>Instruction COMAI (Centres d'observation médicale de l'AI) Expertises pluridisciplinaires</b>	Examiner l'atteinte à la santé et les répercussions sur la capacité de travail et de gain	Assurés dont la demande AI est déposée	1 semaine environ	Frais d'instruction Hébergement Déplacement Indemnités journalières
<b>Instruction COPAI (Centre d'observation professionnelle de l'AI)</b>	Examiner par la pratique si l'assuré est apte à être réadapté	Assurés dont la demande AI est déposée	4 semaines	Frais d'instruction Hébergement Déplacement Indemnités journalières

## 16. Mesures d'intervention précoce (MIP)

<b>Adaptation du poste de travail</b>	Conseil en aménagement qui permet de conserver l'emploi	Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce	1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande	Moyens auxiliaires Conseils Aménagements ergonomiques
<b>Cours de formation</b>	Amélioration de la qualification professionnelle	Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce	1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande	Coûts du cours
<b>Aide au placement</b>	Conseil, suivi en vue de trouver un nouvel emploi	Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce	1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande	Contribution incitative possibles aux employeurs en cas d'engagement
<b>Orientation professionnelle</b>	Orientation de base	Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce	1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande	Coûts de la mesure
<b>Réhabilitation socioprofessionnelle</b>	Développement personnel Maintien des qualifications Validation des compétences	Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce	1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande	Coûts de la mesure
<b>Mesure d'occupation</b>	Structuration de la journée Maintien de la motivation au travail	Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce	1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande	Coûts de la mesure

## 17. Mesures de réinsertion

### *a) Mesures de réinsertion (MR) externes à l'entreprise*

<b>Entraînement à l'endurance</b>	Préparation à la réadaptation en institution Faire passer le temps minimal de présence de 2 à 4 heures par jour pendant au moins 4 jours par semaine	En particulier pour personnes atteintes psychiquement, présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois	Max. 3 mois	Coûts de la mesure Indemnités journalières / rente
<b>Entraînement progressif</b>	Préparation à la réadaptation en institution Passer d'un temps minimal de présence de 4 heures par jour pendant au moins 4 jours par semaine à une capacité de travail de 50%	En particulier pour personnes atteintes psychiquement, présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois	6 mois ; prolongation de 3 à 6 mois si nécessaire	Coûts de la mesure Indemnités journalières / rente
<b>Réinsertion proche de l'économie avec soutien sur le lieu de travail</b>	Préparation à la réadaptation en entreprise Passer d'un temps minimal de présence de 4 heures par jour pendant au moins 4 jours par semaine à une capacité de travail de 50%	En particulier pour personnes atteintes psychiquement, présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois	Jusqu'à 12 mois	Coûts de la mesure (job coaching) Indemnités journalières / rente
<b>Travail de transition</b>	Préparation à la réadaptation en institution ou en entreprise Occupation : maintien de l'aptitude à la réadaptation en attendant la phase suivante	En particulier pour personnes atteintes psychiquement, présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois	3 mois; prolongation de 3 à 6 mois si nécessaire	Coûts de la mesure Indemnités journalières / rente

***b) Mesures de réinsertion mises en œuvre dans l'ancienne entreprise***

<b>Contribution à l'employeur en cas de maintien en emploi dans l'entreprise</b>	Préparation à la réadaptation en entreprise Réalisation des mesures de réinsertion chez l'employeur Passer d'un temps minimal de présence de 4 heures par jour pendant au moins 4 jours par semaine à une capacité de travail de 50%	En particulier pour personnes atteintes psychiquement, présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois	Jusqu'à 12 mois	Contribution à l'employeur
<b>Contribution à l'organisation de soutien en cas de maintien en emploi dans l'entreprise</b>	Préparation à la réadaptation Réalisation des mesures de réinsertion chez l'employeur avec un job coach	En particulier pour personnes atteintes psychiquement, présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois	Jusqu'à 12 mois	Contribution à l'organisation de soutien

**18. Mesures d'ordre professionnel**

<b>Orientation professionnelle</b>	Conseiller en matière de carrière Cerner la personnalité Déterminer les capacités et les dispositions En vue de choisir une activité professionnelle appropriée, voire un placement adéquat	Assurés confrontés, en raison de leur invalidité, à des difficultés dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure		Orientation professionnelle par l'Office AI Selon droit établi : Frais d'examen Coûts des mesures
------------------------------------	--	---	--	--

<b>Formation professionnelle initiale</b>	Développement systématique d'une personne dans le but de la rendre apte à exercer une profession et dans la perspective d'aptitudes suffisamment utilisables au plan économique	Assurés ayant terminé leur formation scolaire et fait leur choix professionnel Assurés ayant dû interrompre leur formation en raison de l'invalidité	Durée de la formation	Selon droit établi : Indemnités journalières Frais dus aux surcoûts de la formation Frais supplémentaires dus à l'invalidité
<b>Perfectionnement professionnel</b>	Perfectionnement dans un ancien ou un nouveau champ professionnel	Assurés aptes à la réadaptation	Durée du perfectionnement professionnel	Frais supplémentaires liés à l'invalidité
<b>Reclassement</b>	Nouvelle formation Mesures d'ordre professionnel destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain	Assurés aptes à la réadaptation	Durée prévue pour les formations reconnues ou durée habituellement valable pour des personnes non handicapées	Indemnités journalières Tous les frais en rapport direct avec la mesure
<b>Placement</b>	Soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié Conseil et suivi afin de conserver un emploi	Assurés en incapacité de travail dans leur ancienne activité, Aptes au placement aussi pour l'employeur	Durée nécessaire pour atteindre le but dans un temps adéquat (en principe 6 mois)	Soutien et conseil par l'Office AI
<b>Indemnité en cas d'augmentation des cotisations</b>	Indemniser l'employeur en cas d'augmentation des cotisations APG et LPP	En cas d'incapacité de travail pour maladie, si le rapport de travail a duré plus de 3 mois et l'absence plus de 15 jours	Durant 2 ans suivant le placement, si rapports de travail existants	Contribution à l'employeur en fonction de la taille de l'entreprise
<b>Allocation d'initiation au travail</b>	Allocation durant la période d'initiation au travail lorsque les performances de l'assuré dans la nouvelle activité ne correspondent pas encore au salaire convenu	Assurés aptes au placement	180 jours au plus	Contribution à l'employeur

<b>Aide en capital</b>	Prestation en espèces afin d'entreprendre ou de développer une activité en tant qu'indépendant	Assurés aptes à la réadaptation	Capital
------------------------	--	---------------------------------	---------

## MESURES AIDE SOCIALE

### Domaine de l'aide sociale (LIAS)

NOM DE LA MESURE	OBJECTIFS	BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	PRESTATIONS
19. <a href="#"><u>Contrat d'insertion sociale (CIS)</u></a>	Amélioration des compétences personnelles et/ou sociales	Bénéficiaire de l'aide sociale qui souhaite s'engager dans un projet en vue du recouvrement de son autonomie	6 mois (possibilités de prolongations de 6 mois)	Complément financier, en sus de l'aide sociale
20. <a href="#"><u>Stage pratique (SP)</u></a>	Evaluation et/ou maintien des aptitudes professionnelles	Bénéficiaire de l'aide sociale qui n'a pas une autonomie suffisante pour s'engager dans le 1er marché du travail	6 mois (possibilité de prolongation de 6 mois, sur demande motivée)	Indemnité de stage et frais particuliers liés au stage
21. <a href="#"><u>Allocation sociale d'initiation au travail (AITs)</u></a>	Insertion professionnelle	Bénéficiaire de l'aide sociale qui a une capacité de travail et qui ne peut pas bénéficier d'une mesure LACI/LEMC	12 mois maximum	40% du salaire mensuel brut

22. <a href="#">Financement des charges patronales (FCP)</a>	Insertion professionnelle	1) Bénéficiaire de l'aide sociale qui a une capacité de travail et qui ne peut pas bénéficier d'une mesure LACI/LEMC 2) Chômeur qui est à moins de 6 mois de la fin de son délai-cadre, qui ne peut pas en ouvrir un nouveau ou qui aurait un gain assuré insuffisant	24 mois maximum	Financement des charges patronales
23. <a href="#">Mandat d'insertion professionnelle (MIP)</a>	Insertion professionnelle	Bénéficiaire de l'aide sociale pour lequel l'on peut envisager, dans un délai raisonnable d'une année, une insertion professionnelle dans le premier marché du travail	12 mois maximum	Selon les mesures organisées
24. <a href="#">Accompagnement social SeMo</a>	Eviter l'exclusion du SeMo en raison de difficultés sociales, familiales et/ou comportementales	Jeune ayant débuté un SeMo et ayant été reconnu comme nécessitant un accompagnement social	6 mois (renouvelable pour 2 fois 3 mois au maximum, sur demande motivée)	Aucune
25. <a href="#">Coaching de jeunes adultes en difficulté par le CIO</a>	Redonner une perspective de formation à des jeunes en difficulté dans la transition I Permettre de prendre part à une formation postobligatoire	Jeune adulte de 18-24 ans, sans formation postobligatoire et nécessitant un encadrement soutenu dans cette transition I	3 mois au maximum, non renouvelable	Aucune

26.	<a href="#"><u>Evaluation de la capacité de travail</u></a>	Examiner les possibilités professionnelles de l'utilisateur compte tenu de ses limitations individuelles et/ou sociales ainsi que de sa situation de santé	Bénéficiaire de l'aide sociale pour qui un bilan socio-professionnel et une analyse de l'aptitude au travail permettent d'examiner la pertinence de la construction d'un projet d'insertion professionnelle	1 mois au maximum Peut être complété, à des fins de vérification de la capacité de travail, par un stage d'au maximum 2 mois	Aucune
27	<a href="#"><u>Prestations éducatives en milieu ouvert</u></a>	Soutien éducatif visant à accroître les chances d'insertion sociale et professionnelle d'un jeune adulte	Jeune adulte de 18 à 20 ans, ayant bénéficié d'une mesure éducative avant sa majorité, et qui nécessite encore un soutien	6 mois (possibilité de 3 prolongations de 6 mois chacune, jusqu'aux 20 ans révolus du jeune)	Aucune

## Domaine du handicap (LIH)

	NOM DE LA MESURE	OBJECTIFS	BÉNÉFICIAIRES	DURÉE	PRESTATIONS
28.	<a href="#"><u>Stage pratique pour personne handicapée (SPh)</u></a>	Evaluation et/ou maintien des aptitudes professionnelles	Personne handicapée sans autonomie suffisante pour s'engager dans le 1er marché du travail	6 mois (possibilité de prolongation de 6 mois, sur demande motivée)	Indemnité de stage et frais particuliers liés au stage
29.	<a href="#"><u>Allocation d'initiation au travail pour personne handicapée (AITh)</u></a>	Insertion professionnelle	Personne handicapée qui a une capacité de travail et qui n'a pas droit à une mesure LACI/LEMC ou à l'AI	12 mois maximum	40% du salaire mensuel brut
30.	<a href="#"><u>Financement des charges patronales pour personne handicapée (FCPh)</u></a>	Insertion professionnelle	Personne handicapée qui a une capacité de travail et qui n'a pas droit à une mesure LACI/LEMC ou à l'AI	24 mois maximum	Financement des charges patronales
31.	<a href="#"><u>Emploi semi-protégé (ESP)</u></a>	Insertion professionnelle	Personne handicapée qui dispose d'une capacité de travail	12 mois maximum (prolongation possible de 2 fois 6 mois, sur demande motivée)	Poste de travail au sein de l'Etat du Valais Salaire financé par le Service de l'action sociale

## 1. SERVICE PUBLIC DE PLACEMENT

Les personnes en recherche d'emploi peuvent s'adresser en premier lieu aux services publics de placement qui pourront leur dire si un poste correspondant à leur profil est disponible. En effet, les Offices régionaux de placement (ORP) disposent de la banque de données PLASTA, dans laquelle sont répertoriées toutes les places vacantes annoncées au service public de l'emploi.

Des informations utiles sont à disposition sur le site internet: [www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch).

Ces informations sont aussi à disposition sur les bornes d'information SSI (Self Service Information), grâce auxquelles il est possible de consulter toutes les offres d'emploi annoncées au service public de l'emploi sur le plan suisse ainsi que les possibilités de formation continue. Les consoles sont à disposition dans les ORP et dans de multiples endroits publics.

Il est également possible de consulter le télétexte, qui contient une liste des postes vacants, mise à jour régulièrement (<http://www.teletext.ch/TSR2/501-00.html>).

## 2. COURS

Fréquenter un cours avec des enseignants qualifiés permet aux participants d'améliorer leurs capacités professionnelles et de les adapter aux besoins du marché du travail. Il leur sera ainsi plus facile de trouver un nouvel emploi.

### Choix du cours

L'offre de cours est large. L'ORP aide les participants à choisir le cours qui augmentera leurs chances sur le marché du travail. Voici quelques exemples de domaines dans lesquels des cours sont proposés : informatique, langues, perfectionnement commercial, technique, arts graphiques, hôtellerie et gastronomie, etc.

### Conditions d'octroi

- être au chômage ou menacé de perdre son emploi à courte échéance
- être inscrit à l'ORP.

### Durée des cours

Elle doit être adaptée aux besoins des participants, tels qu'ils ont été reconnus par l'ORP.

### Montant pris en charge par l'assurance-chômage

L'assurance-chômage paie le cours, les dépenses pour le matériel nécessaire, rembourse, selon les cas, les frais de déplacement, sur territoire suisse, entre le domicile et l'endroit où le cours se déroule et participe aux frais de subsistance et de logement au lieu du cours. Des indemnités journalières sont en outre versées aux personnes au chômage pendant toute la durée du cours.

### La demande doit être présentée à temps

La demande doit être présentée à l'ORP au moins 10 jours avant le début du cours. L'ORP remettra au bénéficiaire les formulaires nécessaires et, au besoin, l'aidera à les remplir. Si la demande est présentée après le début du cours, sans excuse valable, les prestations de l'assurance-chômage seront réduites et ne seront accordées qu'à partir du jour du dépôt de la demande.

### Il faut continuer à chercher du travail

Les bénéficiaires sont tenus de continuer à chercher activement un emploi pendant toute la durée du cours, pour autant que cela soit compatible avec ledit cours. L'ORP en décidera. En outre, si le bénéficiaire trouve une place de travail, il doit, en principe, continuer à suivre le cours jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

### **3. STAGE DE FORMATION**

Le stage de formation au sein d'une entreprise permet d'améliorer de manière ciblée les capacités professionnelles afin qu'elles correspondent aux exigences du marché du travail.

#### **Conditions d'octroi**

- être au chômage
- être inscrit à l'ORP.

#### **Durée du stage**

La durée du stage est fixée en fonction des besoins des participants, mais ne dépassera en principe pas 3 mois.

#### **Montant pris en charge par l'assurance-chômage**

Des indemnités journalières sont versées pendant toute la durée du stage de formation. Selon les circonstances, l'assurance-chômage rembourse également les frais de déplacement entre le domicile et l'endroit où le stage de formation a lieu et participe aux frais de subsistance et de logement au lieu du stage.

#### **La demande doit être présentée à temps**

La demande doit être présentée à l'ORP au moins 10 jours avant le début du stage de formation. Un accord de stage en entreprise sera conclu entre l'ORP, l'entreprise en question et le bénéficiaire. Si la demande est présentée après le début du stage de formation sans excuse valable, les prestations seront réduites et ne seront accordées qu'à partir du jour du dépôt de la demande.

#### **Il faut continuer à chercher du travail**

Les bénéficiaires sont tenus de continuer à chercher activement un emploi pendant toute la durée du stage. Si le bénéficiaire trouve une place de travail, il doit continuer à suivre ce stage jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

## 4. ALLOCATIONS DE FORMATION (AFO)

Cette mesure s'adresse à des personnes en recherche d'emploi de plus de 30 ans, qui n'ont pas pu achever leur formation ou qui rencontrent de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à leur formation.

### Allocations pour obtenir une formation de base

Le soutien de l'assurance-chômage, sous forme d'allocations mensuelles, permet au bénéficiaire d'acquérir une solide formation de base.

### Conditions d'octroi

- être âgé d'au moins 30 ans (une exception justifiée demeure cependant possible)
- être au chômage
- être inscrit à l'ORP
- avoir déposé une demande, en collaboration avec une entreprise formatrice
- avoir obtenu l'aval de l'ORP.

### Contrat de formation

Une condition supplémentaire doit être respectée pour obtenir les allocations : conclure un contrat de formation avec l'employeur (maître d'apprentissage).

### Durée

Les allocations sont versées jusqu'à la fin de la formation pour laquelle elles ont été octroyées.

### Rémunération

L'employeur (maître d'apprentissage) verse un salaire d'apprenant tenant compte de façon appropriée de l'expérience professionnelle du bénéficiaire. Les allocations de formation correspondent à la différence entre ce salaire et celui auquel peut prétendre le bénéficiaire à la fin de sa formation (au maximum Fr. 3500.-/mois). L'ORP fournira plus d'informations.

### La demande doit être présentée à temps

Pour bénéficier des allocations, la demande doit être présentée à l'ORP au plus tard huit semaines avant d'entamer la formation. L'ORP remettra au requérant les formulaires nécessaires et, au besoin l'aidera à les remplir. Si, sans motif valable, la demande est présentée après le début de la formation, les allocations seront réduites et ne seront accordées qu'à partir du jour du dépôt de la demande.

## 5. ENTREPRISE DE PRATIQUE COMMERCIALE

Le concept de l'entreprise de pratique commerciale s'adresse à des personnes en recherche d'emploi qui souhaitent acquérir de l'expérience ou des connaissances complémentaires, essentiellement dans le domaine commercial. Le principe « learning by doing » (apprendre en travaillant), sur lequel celle-ci est basée, permet d'acquérir de l'expérience et de nouvelles connaissances professionnelles au sein d'un environnement proche de la pratique. Les bénéficiaires améliorent nettement leurs chances d'entrer plus rapidement dans le monde du travail.

### Conditions d'octroi

- être au chômage
- être inscrit à l'ORP
- obtenir l'accord de l'ORP pour participer à la mesure

### Type d'activités

Il s'agit essentiellement d'activités commerciales (achat, vente, marketing, finance, comptabilité, etc.) exercées par plus de 40 entreprises de pratique commerciale réparties dans le pays.

### Durée

Elle est en principe de 6 mois.

### Rémunération

Des indemnités journalières sont versées durant le séjour dans une entreprise de pratique commerciale.

### Il faut continuer à chercher du travail

Pendant toute la durée de la mesure, il faut continuer à chercher activement un emploi. La recherche d'emploi doit bien entendu être compatible avec les horaires de travail en vigueur au sein de l'entreprise d'entraînement. Si le bénéficiaire trouve une place de travail, il faut, en principe, continuer à participer à l'entreprise jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

## 6. ALLOCATIONS D'INITIATION AU TRAVAIL (AIT)

Cette mesure s'adresse à des personnes en recherche d'emploi d'un certain âge, souffrant d'un handicap, dont les connaissances professionnelles ne sont plus adaptées ou qui ont déjà touché plus de 150 indemnités journalières. Les AIT offrent une chance supplémentaire de redémarrer une carrière professionnelle.

### Allocations pour un nouveau départ dans la vie active

Il s'agit d'avoir en main des informations précises et de faire preuve d'initiative. Les personnes concernées doivent rendre les employeurs avec lesquels ils sont en contact attentifs à cette mesure. Elle peut en effet constituer une aide précieuse pour une future embauche.

### Conditions d'octroi

- être au chômage
- être inscrit à l'ORP.
- 
- avoir de la difficulté à retrouver du travail
- en raison de l'âge ou
- en raison de problèmes de santé ou
- en raison de connaissances professionnelles plus adaptées au marché du travail
- ou avoir touché plus de 150 indemnités journalières
- 
- avoir déposé une demande en collaboration avec une entreprise intéressée
- obtenir l'accord de l'ORP.

### Durée des allocations

Les allocations seront versées à l'employeur pour une durée allant de 1 à 6 mois, selon les besoins. Exceptionnellement, cette durée peut s'étendre jusqu'à 12 mois.

### Montant pris en charge par l'assurance-chômage

Les AIT s'élèvent au départ à 60% d'un salaire mensuel conforme aux usages professionnels et locaux. Durant la période d'initiation, ce salaire sera entièrement versé tandis que les allocations seront réduites au fur et à mesure que les prestations s'améliorent. En principe, les allocations diminuent d'un tiers de leur montant initial à chaque tiers de la durée de la formation prévue, mais au plus tôt après 2 mois. Elles sont versées à l'employeur qui les verse au bénéficiaire en même temps que le salaire convenu.

### La demande doit être présentée à temps

Une fois un contrat de travail conclu, la demande doit être présentée à l'ORP. Celui-ci mettra à disposition les formulaires nécessaires et aidera, au besoin, à les remplir. Cette démarche doit être effectuée au moins 10 jours avant le début du nouvel emploi. Si, sans excuse valable, la demande est présentée après avoir commencé le nouveau travail, les allocations seront réduites et ne seront accordées qu'à partir du jour du dépôt de la demande.

## 7. SEMESTRE DE MOTIVATION (SEM0)

Cette mesure s'adresse à des jeunes qui n'ont pas trouvé de place d'apprentissage au terme de l'école obligatoire, ont interrompu la formation entreprise ou ont déjà travaillé, mais souhaitent entreprendre une formation professionnelle. Leurs connaissances scolaires sont peut-être insuffisantes ou ils ne sont toujours pas certains de leur futur métier et ont besoin de conseils pour postuler et améliorer leurs techniques de recherche d'emploi. Durant le semestre de motivation, ils recevront le soutien dont ils ont besoin, en côtoyant des jeunes dans la même situation.

Les bénéficiaires pourront ainsi améliorer leurs compétences scolaires et sociales. Ils sont également soutenus lors de leurs postulations et guidés pour choisir leur futur métier. Des stages au sein du semestre de motivation ou en entreprise permettent d'acquérir une expérience concrète du monde du travail. Enfin, ils pourront combler leurs lacunes scolaires grâce à des cours et discuter avec un coach de toutes les questions qu'ils pourront se poser.

### Un soutien expérimenté

Des personnes chargées de l'encadrement, des conseillers et des enseignants accompagneront le jeune pas à pas durant le semestre de motivation. Après un entretien d'introduction et un bilan de compétences, les mesures de soutien qui sont suivies individuellement ou en groupe seront planifiées. Des entretiens réguliers donneront l'assurance d'être sur la bonne voie. Enfin, une attestation écrite sera remise au terme du semestre de motivation.

### Conditions d'octroi

- avoir entre 15 et 24 ans
- n'avoir pas achevé de formation, mais avoir comme objectif d'en obtenir une
- être prêt à entreprendre les démarches nécessaires.

### Rémunération

Durant la participation au semestre de motivation, une contribution moyenne de Fr. 450.- net par mois est versée. Ce montant pourra être plus élevé, si le bénéficiaire a travaillé au moins une année et contribué aux assurances sociales. Si, par contre, le bénéficiaire vit en Suisse depuis moins de 10 ans et n'a jamais travaillé, il ne bénéficiera d'aucune indemnité.

### Durée

La participation à un semestre de motivation dure en moyenne 6 mois, mais peut être prolongée jusqu'à 12 mois.

### Accompagnement après le semestre de motivation

Une fois le semestre de motivation achevé, le personnel d'encadrement reste à la disposition du jeune et à celle de l'entreprise-formatrice durant 6 mois pour les conseiller. Le but est une intégration professionnelle durable et réussie.

## 8. PROGRAMME D'EMPLOI TEMPORAIRE (PET)

Les programmes d'emploi temporaire financés par l'assurance-chômage donnent la possibilité d'exercer une activité limitée dans le temps et de recevoir des indemnités journalières. Cette mesure d'occupation permet de rafraîchir les connaissances professionnelles et de les élargir, améliorant ainsi l'aptitude au placement.

### Type d'activité

Les programmes d'emploi temporaire sont organisés dans les secteurs les plus divers. Avec l'aide de l'ORP, il est possible de trouver l'activité correspondant aux besoins du bénéficiaire. En règle générale, cette mesure se déroule auprès d'institutions publiques ou privées sans but lucratif.

Voici quelques exemples tirés des domaines proposés:

- travaux au sein d'administrations publiques
- engagement social (enfants, personnes âgées, etc.)
- nature et protection de l'environnement
- recyclage de matériaux divers.

### Conditions d'octroi

- être au chômage
- être inscrit à l'ORP.

### Durée de l'activité

En général, un programme d'emploi temporaire dure 6 mois. Cette durée peut, dans des cas particuliers, être prolongée sur décision de l'ORP. Le temps de travail correspond à celui en vigueur dans l'économie privée.

### Rémunération

En participant à un programme d'emploi temporaire, le bénéficiaire perçoit des indemnités journalières, dont le montant dépend en principe du gain assuré. Cependant, si le bénéficiaire participe à plein temps à un programme d'emploi temporaire dont la part de formation est au maximum de 40%, il a droit à une indemnité journalière d'au moins Fr. 102.- (clause d'équité sociale). L'ORP donnera de plus amples informations.

### Formation

Pendant la durée d'un programme d'emploi temporaire, le bénéficiaire a la possibilité de fréquenter un cours, par exemple, un jour par semaine. C'est l'ORP qui en décide.

### Il faut continuer à chercher du travail

Durant le programme d'emploi temporaire, le bénéficiaire a l'obligation de chercher activement un travail. S'il trouve un emploi, il doit, en principe, continuer à participer au programme d'emploi temporaire jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

## 9. STAGE PROFESSIONNEL

Les assurés qui ont achevé une formation, mais qui n'ont pas trouvé d'emploi peuvent effectuer un stage professionnel dans une administration publique ou dans une entreprise privée, afin d'acquérir de l'expérience professionnelle. Cette mesure s'adresse également à ceux qui, malgré une longue expérience professionnelle ne trouvent pas de travail. Dans tous les cas, l'ORP examinera la situation avec l'assuré et décidera de ce qu'il convient de faire.

### Conditions d'octroi

- être au chômage
- être inscrit à l'ORP
- avoir en principe achevé une formation
- n'avoir aucune expérience professionnelle
- ou n'avoir trouvé aucun emploi, malgré une expérience professionnelle.

Un stage professionnel peut aider le bénéficiaire à garder le contact avec le marché du travail et à conserver ses acquis.

### Durée du stage

Elle ne doit, en principe, pas excéder 6 mois au sein de la même entreprise ou administration.

### Rémunération

En prenant part à un stage professionnel, le bénéficiaire perçoit des indemnités journalières, dont le montant dépend en principe du gain assuré. Cependant, s'il participe à plein temps à un stage professionnel dont la part de formation est au maximum de 40%, il a droit à une indemnité journalière d'au moins Fr. 102.- (clause d'équité sociale). L'ORP fournira plus d'informations.

### Il faut continuer à chercher du travail

Pendant la durée du stage professionnel, le bénéficiaire a l'obligation de chercher activement un travail. S'il trouve du travail, il doit, en principe, continuer à prendre part au stage jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

## 10. SOUTIEN À UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

L'assurance-chômage peut accorder un soutien à des personnes au chômage qui souhaitent se lancer dans un projet d'activité indépendante.

### Montant pris en charge par l'assurance-chômage

Pendant une période de préparation n'excédant pas 90 jours, les bénéficiaires peuvent élaborer un projet d'activité indépendante. Durant ce laps de temps, ils perçoivent des indemnités journalières et sont dispensés du contrôle et de l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi. A la fin de cette période, ils décideront s'ils souhaitent devenir indépendants ou non.

En plus des indemnités journalières, ils peuvent demander une garantie de cautionnement, d'un montant maximal de Fr. 500 000.- auprès d'une organisation de cautionnement. Si le projet est accepté par cette organisation, la banque acceptera plus facilement d'accorder le crédit sollicité. Attention ! Les délais pour faire valoir ce genre de demandes sont très courts.

Pour obtenir une garantie de cautionnement accompagnée d'indemnités journalières, il faut déposer la demande dans les 19 premières semaines de chômage auprès de l'ORP.

Les assurés qui ont déjà élaboré leur projet et n'ont donc plus besoin de période de préparation ou qui souhaitent obtenir une garantie de cautionnement sans indemnités journalières peuvent présenter leur demande auprès de l'ORP dans les 35 premières semaines de chômage.

### Conditions d'octroi

- être au chômage sans faute
- être inscrit à l'ORP
- avoir 20 ans au moins
- présenter une demande, accompagnée du projet d'activité indépendante.

L'ORP fournira de plus amples informations.

### Délai-cadre

Lorsqu'un assuré décide de devenir indépendant, son délai-cadre d'indemnisation est prolongé de 2 ans. Il sera ainsi en mesure de bénéficier de prestations de l'assurance-chômage au cas où il devrait par la suite renoncer à poursuivre cette activité indépendante. Dans un tel cas, le bénéficiaire doit renoncer entièrement et définitivement à cette activité indépendante, sinon il ne pourra pas bénéficier du solde des indemnités journalières.

## **11. CONTRIBUTION AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT QUOTIDIEN ET AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR HEBDOMADAIRES (PESE)**

L'assurance-chômage peut soutenir financièrement des assurés qui subissent un désavantage financier par rapport à leur activité précédente du fait qu'ils ont accepté un emploi hors de leur région de domicile.

### **Montant pris en charge par l'assurance-chômage**

Selon la mobilité géographique que l'on peut attendre du bénéficiaire (voyage quotidien ou hebdomadaire au lieu de travail), il pourra obtenir soit une contribution mensuelle aux frais de déplacement quotidien soit une contribution mensuelle aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires.

La contribution aux frais de déplacement quotidien couvre les frais de déplacement, sur territoire suisse, indispensables (en règle générale transport public, exceptionnellement véhicule privé) pour se rendre sur le nouveau lieu de travail et revenir au domicile quotidiennement.

La contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires couvre non seulement les frais de déplacement, sur territoire suisse, indispensables (transport public) pour se rendre sur le nouveau lieu de travail et revenir au domicile une fois par semaine, mais aussi partiellement (montants forfaitaires) les frais de logement et de subsistance.

### **Durée de ces prestations**

Les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires peuvent être versées durant 6 mois au plus.

### **Conditions d'octroi**

- être inscrit comme chômeur à l'ORP
- ne pas avoir trouvé de travail dans la région de domicile et avoir accepté un emploi hors de celle-ci
- subir un désavantage financier par rapport à l'activité précédente du fait que le bénéficiaire travaille hors de sa région de domicile.

L'ORP pourra donner de plus amples informations sur les conditions à remplir.

### **La demande doit être présentée à temps**

La demande de contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires doit être présentée à l'ORP au moins 10 jours avant de commencer le travail pour lequel cette contribution est demandée. L'ORP remettra les formulaires nécessaires et, au besoin, peut aider à les remplir.

Si, sans excuse valable, la demande est présentée après avoir commencé le nouveau travail, la contribution sera réduite et ne sera accordée qu'à partir du jour du dépôt de la demande.

## 12. CONTRAT D'INSERTION PROFESSIONNELLE (CIP)

Le contrat d'insertion professionnelle (CIP) a pour objectif principal de favoriser la réinsertion professionnelle des bénéficiaires et d'améliorer leurs chances de trouver un nouvel emploi.

Le CIP se déroule auprès des organisateurs de programmes d'emploi temporaire. Un contrat de travail de durée déterminée est conclu entre l'organisateur et le participant ; les conditions générales des contrats de travail font partie intégrante de ce contrat. Un accord d'objectifs personnels et professionnels est conclu entre le participant, le conseiller ORP et l'organisateur de la mesure ; il fait partie intégrante du contrat de travail.

### Conditions d'octroi

Il faut d'abord remplir les conditions permettant de bénéficier d'une mesure cantonale :

- avoir épuisé ses droits aux prestations de l'assurance-chômage
- avoir exercé une activité indépendante et n'avoir de ce fait pas droit aux prestations de l'assurance-chômage.

Le bénéficiaire doit ensuite répondre aux conditions suivantes :

- avoir plus de 25 ans
- être Suisse ou au bénéfice d'un permis C ou d'un permis B, si le conjoint est de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C
- être inscrit en qualité de demandeur d'emploi auprès d'un ORP
- effectuer régulièrement des recherches d'emploi personnelles et démontrer de la motivation à retrouver un travail
- être considéré comme apte au travail et au placement avec une disponibilité d'au moins 50 %.

### Rémunération

La personne qui participe à un contrat d'insertion professionnelle touche un salaire fixé selon un barème qui tient compte du niveau de formation et de l'expérience professionnelle. Ce salaire est mentionné dans le contrat de travail.

### Durée

Un contrat d'insertion professionnelle est accordé en principe pour une durée de 6 mois. Il peut être ensuite prolongé de 3 mois en 3 mois jusqu'à une durée maximale de 12 mois. Un changement de poste de travail est en général prévu au terme des 6 premiers mois afin de favoriser la flexibilité du participant et l'évolution des objectifs.

Le CIP est une mesure subsidiaire à un travail fixe. La participation à un contrat de réinsertion professionnelle est interrompue dès que le bénéficiaire trouve un emploi.

### Démarches administratives

L'assuré qui veut bénéficier d'un contrat d'insertion professionnelle doit en faire la demande à son conseiller en personnel.

## 13. ALLOCATION CANTONALE D'INITIATION AU TRAVAIL (AITc)

Des allocations cantonales d'initiation au travail (AITc) peuvent être versées en faveur de personnes qui ont de la peine à retrouver un emploi et qui ont besoin d'une mise au courant particulière dans leur nouvelle activité. L'AITc consiste en une participation au salaire, versée à l'employeur. L'employé reçoit le salaire mentionné dans son contrat de travail.

### Conditions d'octroi

Il faut d'abord remplir les conditions permettant de bénéficier d'une mesure cantonale, c'est-à-dire :

- avoir épuisé ses droits aux prestations de l'assurance-chômage
- avoir exercé une activité indépendante et n'avoir de ce fait pas droit aux prestations de l'assurance-chômage.

Le bénéficiaire doit ensuite éprouver certaines difficultés à trouver un emploi, notamment en raison :

- d'un âge avancé
- d'une atteinte à la santé, non couverte ou non compensée par des prestations de l'assurance-invalidité
- d'un profil professionnel non adapté au marché du travail.

### Montant pris en charge par l'assurance-chômage

Les AITc couvrent la différence entre le salaire correspondant aux prestations fournies par le demandeur d'emploi engagé et le salaire en usage dans la branche, auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant, mais au plus 60 % du salaire normal. Ces allocations sont versées à l'entreprise qui engage le demandeur d'emploi.

### Durée

Les allocations cantonales d'initiation au travail sont versées pour une durée de 1 à 6 mois au maximum. Dans des cas exceptionnels, notamment pour des demandeurs d'emploi âgés, elles peuvent être versées pour une période de 12 mois au maximum.

### Avantages pour l'entreprise

L'entreprise qui engage un demandeur d'emploi dans le cadre d'une AITc compense la perte de productivité des premiers mois de travail par une prise en charge d'une partie du salaire par le Fonds cantonal pour l'emploi.

### Obligations de l'entreprise

L'entreprise doit :

- établir un contrat de travail, en principe de durée indéterminée, aux conditions usuelles dans la branche et la région
- mettre au courant l'employé dans l'entreprise et assurer un suivi adéquat
- verser le salaire convenu par contrat, y compris les charges sociales
- organiser un plan de formation.

### Démarches administratives

L'assuré qui veut bénéficier d'allocations cantonales d'initiation au travail doit en faire la demande à son conseiller en personnel.

## 14. CONTRIBUTION CANTONALE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Des contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires peuvent être versées à des personnes qui ont accepté un emploi hors de leur région de domicile et subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur emploi précédent. Ces contributions favorisent la mobilité géographique des personnes en recherche d'emploi, particulièrement vers les régions touristiques de montagne.

### Conditions d'octroi

Deux catégories d'assurés peuvent bénéficier de cette mesure :

1. Les bénéficiaires de mesures cantonales, qui ont :
  - épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage, ou
  - exercé une activité indépendante et n'ont de ce fait pas droit aux prestations de l'assurance-chômageet qui ont en plus
  - accepté un emploi hors de la région de domicile :
  - dans une région touristique de montagne, à une altitude supérieure à 1000m
  - avec un temps de déplacement supérieur à une demi-heure, ou
  - dans un lieu de travail qui n'est pas accessible par les transports publics, ou
  - dont les horaires de travail ne correspondent pas aux horaires des transports publics.
2. Ces contributions peuvent aussi être versées à une personne :
  - qui a droit aux prestations de l'assurance-chômage
  - qui a accepté un emploi hors de la région de domicile
  - dans une région touristique de montagne, à une altitude supérieure à 1000m
  - avec un temps de déplacement supérieur à une demi-heure, ou
  - dans un lieu de travail qui n'est pas accessible par les transports publics, ou
  - dont les horaires de travail ne correspondent pas aux horaires des transports publics
  - et qui ne peut pas bénéficier de contributions fédérales aux frais de déplacement et de séjour.

### Montant pris en charge par l'assurance-chômage

Les contributions cantonales aux frais de déplacement quotidien couvrent les frais de déplacement quotidien entre le lieu de domicile et le lieu de travail.

Les contributions aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires couvrent partiellement les frais de logement et de subsistance imputables à l'impossibilité de rentrer chaque jour au lieu de domicile.

### Durée

Les contributions cantonales aux frais de déplacement et de séjour sont versées pour une durée maximum de 6 mois.

### Démarches administratives

L'assuré qui veut bénéficier de contributions cantonales aux frais de déplacement et de séjour doit en faire la demande à son conseiller en personnel.

## **15. MESURES DITES « SUPPLÉMENTAIRES », COURS AGRÉÉS**

Sont considérés comme des mesures supplémentaires de réinsertion professionnelle les cours agréés par le Service de l'industrie, du commerce et du travail, ainsi que les prestations fournies par les Centres d'information et d'orientation (CIO) ou par d'autres organismes mandatés dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.

Seules les mesures de ce type, qui n'ont pas pu être mises sur pied durant le délai-cadre «normal» d'indemnisation sont reconnues comme mesures cantonales supplémentaires.

### **Conditions d'octroi**

Peut bénéficier d'une mesure supplémentaire de réinsertion une personne qui a :

- épuisé ses droits aux prestations de l'assurance-chômage
- exercé une activité indépendante et n'a de ce fait pas droit aux prestations de l'assurance-chômage.

### **Démarches administratives**

L'assuré qui veut bénéficier de mesures dites « supplémentaires » doit en faire la demande à son conseiller en personnel.

▪

## 16. MESURES D'INTERVENTION PRÉCOCE

### ACTIVER

L'objectif de l'intervention précoce est d'établir, au cours d'une phase qui dure environ 6 mois, si des personnes dont l'invalidité effective n'a pas encore été déterminée avec précision ont effectivement droit à des prestations ordinaires de l'AI. Parallèlement à cet examen, des mesures rapides et relativement peu coûteuses doivent empêcher que ces personnes ne sortent complètement ou partiellement du monde du travail (ne se retrouvent en incapacité [partielle] de travail et deviennent [partiellement] invalides). Jointe aux mesures de réinsertion, l'intervention précoce permet à des personnes invalides ou présentant un risque d'invalidité et disposant d'un certain potentiel de réadaptation, de suivre les mesures de réadaptation prévues.

#### Conditions d'octroi

Dépôt de la demande de prestations AI par la personne assurée.

#### Type d'activités

- adaptation du poste de travail
- cours de formation
- aide au placement
- orientation professionnelle
- réhabilitation socioprofessionnelle
- mesures d'occupation

#### Rémunération

Pendant les mesures d'intervention précoce, il n'y a pas d'indemnités journalières versées par l'assurance invalidité. Les indemnités journalières seront versées par l'assurance perte de gain.

#### Coûts

Fr. 5000.- par assuré en moyenne (exceptionnellement Fr. 20 000.-)

## 17. MESURES DE RÉINSERTION

### S'ENTRAINER POUR LES MESURES D'ORDRE PROFESSIONNEL

Les mesures de réinsertion visent à combler les lacunes existantes entre intégration sociale et insertion professionnelle, ce qui permettra d'améliorer la réinsertion des personnes présentant une limitation de la capacité de travail due à une atteinte psychique, dont le nombre est en forte augmentation.

#### Conditions d'octroi

Le droit à des mesures de réinsertion existe si l'assuré peut justifier d'une incapacité de travail d'au moins 50% durant les 6 derniers mois.

#### Type d'activités et durée

Les mesures de réinsertion peuvent être soit une réadaptation socioprofessionnelle, soit des mesures d'occupation visant la réinsertion professionnelle. La réadaptation socioprofessionnelle comprend l'accoutumance au processus de travail, la stimulation de la motivation, la stabilisation de la personnalité et la socialisation de base. Les mesures d'occupation permettent de conserver une structuration de la journée jusqu'au début des mesures d'ordre professionnel ou jusqu'à l'embauche par une entreprise. Elles servent à maintenir l'aptitude à la réadaptation si la personne risque de la perdre sans mesure d'occupation.

#### *Mesures de réadaptation socioprofessionnelle*

- entraînement à l'endurance (maximum 3 mois)
- entraînement progressif (6 mois, pouvant être prolongé de 3 à 6 mois)
- REST: réinsertion économique avec soutien sur le lieu de travail (12 mois)

#### *Mesures d'occupation*

- travail de transition (programme d'environ 3 mois, pouvant être prolongé de 3 à 9 mois).

Les mesures de réinsertion sont accordées pour 1 an au maximum (230 jours de mesure) ; prolongeable exceptionnellement à 2 ans.

#### Rémunération

- des indemnités journalières sont versées durant les mesures de réinsertion
- coût des mesures
- contribution à l'employeur
- soutien (job coaching)

## 18. MESURES D'ORDRE PROFESSIONNEL

### FORMER

#### Conditions d'octroi

Présence d'une invalidité ouvrant le droit aux mesures de réadaptation professionnelle chez les assurés qui, en raison d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique imminente ou déjà survenue, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident,

- ont besoin d'orientation professionnelle en vue de leur formation professionnelle initiale ou de leur reclassement dans une nouvelle activité lucrative
- doivent supporter, en comparaison avec les personnes non-invalides, des frais supplémentaires considérables pour leur formation professionnelle initiale
- sont limités dans l'exercice de leur activité lucrative actuelle ou dans l'accomplissement de leurs travaux habituels et ont besoin d'être reclassés
- ont besoin d'être placés
- ont besoin d'une aide en capital en vue de l'exercice ou de l'extension d'une activité lucrative indépendante.

#### Type d'activités

##### *Orientation professionnelle*

L'orientation professionnelle, qui inclut également les conseils en matière de carrière, a pour but de cerner la personnalité des assurés et de déterminer leurs capacités et leurs dispositions qui constitueront la base permettant de choisir une activité professionnelle appropriée ou une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat.

##### *Formation professionnelle initiale*

Il faut entendre par formation professionnelle initiale le développement systématique d'une personne ayant terminé sa formation scolaire et fait son choix professionnel, dans le but précis de la rendre apte à exercer une profession et dans la perspective d'aptitudes suffisamment utilisables au plan économique. La formation scolaire est réputée achevée lorsque toutes les conditions scolaires et personnelles pour suivre une formation professionnelle initiale sont remplies.

##### *Reclassement*

Il faut entendre par reclassement l'ensemble des mesures de réadaptation d'ordre professionnel nécessaires et adéquates destinées à procurer de manière appropriée une nouvelle capacité de gain, à peu près équivalente à celle de l'activité antérieure, aux assurés qui ne peuvent plus, en raison d'une invalidité survenue ou imminente, exercer leur métier ou leur activité lucrative antérieure ou accomplir leurs travaux habituels. Sont assimilées au reclassement les mesures visant à permettre la rééducation dans l'activité lucrative antérieure ou la réadaptation dans un autre domaine d'activité.

##### *Service de placement*

La notion de placement recouvre les prestations d'assurance suivantes :

- le soutien actif de la personne assurée dans sa recherche d'un emploi
- les mesures destinées au maintien du poste de travail
- les conseils dispensés à l'employeur
- l'indemnité en cas d'augmentation des cotisations
- l'allocation d'initiation au travail.

### *Aide en capital*

On entend par «aide en capital» des prestations en espèces sans obligation de rembourser, des prêts à titre gratuit ou onéreux ainsi que des prestations sous forme de garanties qui sont octroyés à des assurés en vue de commencer, de reprendre ou de développer une activité en qualité d'indépendant, de même qu'en vue de financer des transformations dans l'entreprise rendues nécessaires par l'invalidité. Cette acception recouvre également la remise d'installations à titre de prêt.

### **Rémunération**

Des indemnités journalières sont versées durant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel.

### **Coût des mesures**

- formation professionnel initiale, frais supplémentaires
- reclassement, tous les frais liés au reclassement
- placement, allocation d'initiation au travail et indemnité en cas d'augmentation des cotisations
- aide en capital (voir ci-dessus)

## 19. CONTRAT D'INSERTION SOCIALE (CIS)

Le contrat d'insertion sociale est un contrat moral portant sur une activité de développement personnel, de formation individuelle ou d'amélioration de la situation sociale. Il est pensé comme un moyen permettant la réinsertion sociale et la réduction, voire l'élimination d'éventuels obstacles à une réinsertion professionnelle. Pour ce faire, l'usager s'engage à participer à une activité d'utilité publique, à entreprendre une démarche de formation ou à prendre part à une mesure thérapeutique ou de développement personnel.

### Montant

En contrepartie de l'activité menée par l'usager, un montant à libre disposition lui est accordé et complète l'aide sociale de base. Ce montant à libre disposition peut être simplement une incitation à prendre part à l'activité proposée, mais peut également servir à financer une formation ou une mesure thérapeutique par exemple. Il n'est pas soumis aux cotisations sociales, car il ne s'agit pas d'un salaire.

Quatre types de contrat d'insertion sociale peuvent être réalisés : bénévolat, familial, formation ou thérapeutique. Pour le CIS de type formation, le complément financier peut atteindre Fr. 500.-/mois, alors qu'il est limité à un maximum de Fr. 250.-/mois pour les trois autres types de CIS.

Aucun frais d'organisation n'est versé dans le cadre d'un contrat d'insertion sociale.

L'aide sociale versée durant un CIS est libérée de l'obligation de remboursement, sauf cas particulier.

### Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)
- ne pas pouvoir envisager immédiatement une réinsertion professionnelle.

### Durée

- durée maximale : 6 mois pour le premier contrat, avec possibilités répétées de prolongations d'au maximum 6 mois chacune.
- pour les CIS de type formation : durée maximale limitée à 12 mois.

### Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un contrat d'insertion sociale. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

## 20. STAGE PRATIQUE (SP)

Le stage pratique permet aux usagers de tester et/ou de maintenir leurs compétences professionnelles, dans un cadre adapté en termes de rendement, de taux d'occupation ou encore d'horaire. Il doit permettre d'analyser la pertinence de la suite de la réinsertion professionnelle, en fonction de la capacité de travail de l'usager et de ses compétences professionnelles.

Le stage pratique peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'un organisateur de mesures du marché du travail. Dans les deux premiers cas, l'usager répond à un cahier des charges défini au préalable. Dans le dernier cas, l'usager peut être intégré au sein d'ateliers spécialisés dans certaines activités économiques (récupération, recyclage et vente de textiles, menuiserie, administration, mécanique, entretien d'extérieur, déménagement, etc.).

### Montant

En contrepartie de l'activité, l'usager perçoit une indemnité de stage d'un montant maximum de Fr. 330.-/mois pour un taux d'occupation égal et supérieur à 50%, qui complète l'aide sociale de base. Cette indemnité est fixée à Fr. 250.-/mois si le taux d'occupation est inférieur à 50%. Des frais particuliers, liés à l'activité du stage, peuvent également être comptabilisés jusqu'à un montant maximum de Fr. 170.-/mois. Si l'employeur accepte de rémunérer l'usager pour les prestations réalisées, le montant obtenu à ce titre sert à financer l'indemnité de stage.

L'indemnité de stage n'est pas considérée comme un salaire, mais comme une rétribution liée à une mesure de formation. A ce titre, elle n'est pas soumise aux cotisations sociales. L'usager durant le stage n'est pas assuré selon la LAA. Les dispositions LAMAL interviennent par défaut.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'usager durant le stage. Ces frais se montent soit à Fr. 800.-/mois, soit à Fr. 1100.-/mois, en fonction de la prise en charge proposée par l'organisateur. Ces frais sont divisés par moitié lorsque le bénéficiaire a un taux d'occupation inférieur à 50%. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'usager durant son stage.

L'aide sociale versée durant un stage pratique est libérée de l'obligation de remboursement, sauf cas particulier.

### Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS).
- personne pour laquelle l'aptitude au travail doit être testée.

### Durée

- durée maximale du contrat de stage pratique : 6 mois
- reconduction exceptionnelle de 6 mois au maximum, sur demande motivée auprès du Service de l'action sociale (SAS).

### Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un stage pratique. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au SAS pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

## 21. ALLOCATION SOCIALE D'INITIATION AU TRAVAIL (AITs)

L'allocation sociale d'initiation au travail sert à compenser la productivité réduite d'un usager par le subventionnement à l'employeur d'une part du salaire. Par l'acquisition d'une nouvelle expérience professionnelle et par le renforcement des compétences professionnelles, l'AITs doit permettre d'envisager dans une étape suivante la réinsertion dans le premier marché du travail.

L'AITs peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'un organisateur de mesures du marché du travail. Dans les deux premiers cas de figure, l'usager répond à un cahier des charges défini au préalable dans un contrat de travail. Dans le dernier cas, l'usager participe aux activités économiques et commerciales de l'organisateur de mesures du marché du travail, également sur la base d'un contrat de travail.

### Montant

Pendant le contrat d'AITs, le 40% du salaire brut de l'usager est versé à l'employeur. Ce dernier engage l'usager par un contrat de travail de durée déterminée et le rémunère selon les conditions en vigueur dans la branche pour l'économie privée (sous réserve d'adaptations motivées à la situation personnelle) et à un maximum de Fr. 3000.-/mois au sein de l'administration publique et des organisateurs de mesures du marché du travail. La rémunération de l'usager, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'usager durant l'AITs. Indépendants du taux d'activité, ces frais se montent soit à Fr. 800.-/mois, soit à Fr. 1100.-/mois, en fonction de la prise en charge proposée par l'organisateur. Un taux d'occupation de l'usager d'au moins 50% est généralement demandé. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'usager durant son AITs.

L'aide sociale versée durant une AITs est libérée de l'obligation de remboursement, sauf cas particulier.

### Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)
- disposer d'une capacité de travail avérée
- ne pas pouvoir débiter une mesure LACI ou LEMC.

### Durée

- durée maximale du contrat d'AITs : 12 mois.

### Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'une AITs. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

## 22. FINANCEMENT DES CHARGES PATRONALES (FCP)

Le financement des charges patronales représente un subventionnement de l'activité auprès de l'employeur, pour des usagers considérés comme âgés sur le marché du travail. Cette mesure vise à permettre à des travailleurs d'être engagés dans le monde du travail malgré le coût de leurs charges patronales (notamment le 2<sup>ème</sup> pilier) qui peut être jugé comme trop élevé par un employeur potentiel.

Le financement des charges patronales peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'un organisateur de mesures du marché du travail. Dans les deux premiers cas de figure, l'usager répond à un cahier des charges défini au préalable dans un contrat de travail. Dans le dernier cas, l'usager participe aux activités économiques et commerciales de l'organisateur de mesures du marché du travail, également sur la base d'un contrat de travail.

### Montant

Durant la durée du contrat de FCP, l'intégralité des charges patronales liées à l'emploi de l'usager est remboursée à l'employeur, sur la base d'un contrat de travail de durée déterminée. Le salaire proposé doit correspondre aux conditions en vigueur dans la branche pour l'économie privée (sous réserve d'adaptations motivées à la situation personnelle) et à un maximum de Fr. 3000.-/mois au sein de l'administration publique et des organisateurs de mesures du marché du travail. La rémunération de l'usager, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'usager durant le FCP. Indépendants du taux d'activité, ces frais se montent à Fr. 250.-/mois. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'usager durant cette mesure.

L'aide sociale versée durant un FCP est libérée de l'obligation de remboursement, sauf cas particulier.

### Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) ou être un demandeur d'emploi à moins de 6 mois de la fin de son délai-cadre qui ne pourra pas en ouvrir un autre ou dont le gain assuré sera insuffisant
- disposer d'une capacité de travail avérée
- usager pour lequel le coût des charges patronales est un obstacle à l'engagement.

### Durée

- durée maximale du contrat de FCP : 24 mois.

### Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un FCP. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

## 23. MANDAT D'INSERTION PROFESSIONNELLE (MIP)

Le mandat d'insertion professionnelle consiste en la délégation à un mandataire de l'organisation de l'ensemble de la réinsertion professionnelle d'un usager. Il vise clairement la réinsertion professionnelle dans le premier marché du travail dans un délai raisonnable d'une année et, moyennant la mise en place d'un certain nombre de mesures.

Le mandataire du MIP peut mettre en œuvre soit des instruments qui lui sont propres soit des mesures d'insertion sociale et/ou professionnelle décrites ci-dessus, en fonction de ce qu'il juge adéquat pour la réinsertion professionnelle de l'usager. S'il veut offrir une mesure d'insertion professionnelle LIAS impliquant un coût supplémentaire pour la commune, l'accord de cette dernière est nécessaire.

### Montant

L'usager impliqué dans un MIP ne perçoit pas de salaire ou d'indemnité, sauf si une mesure présentée ci-dessus est mise en œuvre dans le cadre du mandat. Si, suite à un premier bilan de compétences, un stage pratique est par exemple envisagé pour vérification de l'aptitude au travail, l'usager percevra alors l'indemnité de stage. En fonction de la mesure retenue, l'usager devra cotiser ou non aux assurances sociales. De même, il sera soit couvert en assurance accident, soit les dispositions LAMal interviendront par défaut.

Durant la durée du MIP, le mandataire est rémunéré à hauteur soit de Fr. 800.-/mois, soit de Fr. 1100.-/mois. Ce montant représente un forfait qui ne peut être complété par des frais d'organisation liés à des mesures LIAS ou par d'autres frais liés à une activité particulière réalisée au sein du MIP. Ce montant est versé pour toute la durée du contrat de MIP, même si l'usager retrouve un emploi avant son terme. Dans ce cas de figure, il est demandé au mandataire de suivre l'usager en entreprise, jusqu'au terme prévu du contrat de MIP.

L'aide sociale versée durant un MIP est libérée de l'obligation de remboursement, sauf cas particulier.

### Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)
- disposer d'une capacité de travail reconnue
- présenter de bonnes chances de réinsertion professionnelle rapide.

### Durée

- durée maximale du MIP : 12 mois
- durée minimale du 1<sup>er</sup> contrat initial de MIP : 6 mois.

### Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un MIP. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

Pour toute autre mesure LIAS réalisée dans le cadre d'un MIP, la même démarche est à réaliser, afin d'obtenir les approbations communale et cantonale nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.

## 24. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DANS LE CADRE D'UN SEMESTRE DE MOTIVATION (SEMo)

L'accompagnement social dans le cadre d'un SeMo est une mesure permettant d'éviter l'exclusion de jeunes participant au SeMo pour des raisons comportementales, de non respect du cadre imposé, de motivation et/ou de difficultés familiales et sociales. Cette mesure vise à permettre au jeune concerné de terminer son semestre de motivation et d'accroître ses chances de réussite dans la transition vers une formation postobligatoire. Il a également comme objectif de diminuer, voire supprimer les difficultés extraprofessionnelles représentant un obstacle à la poursuite d'un SeMo dans des conditions normales.

L'accompagnement social proposé est mis en œuvre par les organisateurs des SeMo. La forme de cet accompagnement est de leur ressort : il peut être fourni soit au sein du SeMo, soit à l'extérieur, dans la famille du jeune par exemple. Ce travail d'accompagnement social, selon les cas de figure, implique un appui socio-éducatif, psychologique, ou encore scolaire.

### Montant

Le jeune suivant cette mesure peut percevoir une indemnité versée par le chômage. L'aide sociale n'offre aucune indemnité supplémentaire liée à la participation du jeune à cette mesure. Pendant la durée du contrat d'accompagnement social, l'aide sociale verse par contre des frais d'organisation de Fr. 800.-/mois à l'organisateur du SeMo qui fournit cette prestation.

L'aide sociale versée durant cette mesure est libérée de l'obligation de remboursement, sauf cas particulier.

### Conditions d'octroi

- avoir débuté ou être sur le point de démarrer un semestre de motivation
- avoir été identifié par l'organisateur du SeMo comme nécessitant un accompagnement social dans le cadre d'un semestre de motivation.

### Durée

- durée maximale du 1<sup>er</sup> contrat d'accompagnement social : 6 mois
- possibilité de prolongation du contrat de 2 fois 3 mois au maximum.

### Démarches administratives

L'identification du besoin d'accompagnement social se fait par l'organisateur du SeMo. Un contact est alors pris avec le CMS, afin de discuter de la situation du jeune et de l'éventualité de mettre en œuvre une telle mesure. Dans l'affirmative, un contrat d'accompagnement social dans le cadre d'un SeMo est préparé par l'organisateur du SeMo et le CMS. Ce dernier reste un partenaire durant la mesure et peut fournir un appui supplémentaire au jeune en cas de besoin. Il participe également aux bilans intermédiaires (en cas de difficulté) et finaux.

L'assistant social soumet pour approbation à la commune de domicile d'assistance le contrat d'accompagnement social dans le cadre d'un SeMo. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

## 25. COACHING DE JEUNES ADULTES EN DIFFICULTÉ PAR LE CIO (PROJET PILOTE)

Le coaching de jeunes adultes en difficulté dans leur transition vers une formation du secondaire II est une mesure permettant à ces derniers, par un encadrement soutenu et régulier, de reconstruire un projet de formation postobligatoire. Cette mesure vise d'une part à permettre au jeune concerné de travailler à l'élaboration de perspectives de formation et de se remettre sur les rails d'une formation postobligatoire. D'autre part, un autre objectif de cette mesure est de contribuer à diminuer la proportion de personnes ne disposant pas d'une formation postobligatoire.

Le coaching de jeunes adultes en difficulté est mis en œuvre par le CIO. Il comprend un bilan et une analyse de la situation, un suivi régulier par un conseiller en orientation et la participation possible à des modules de formation.

### Montant

Le jeune suivant cette mesure ne perçoit aucune indemnité financée par l'aide sociale. Durant la durée du contrat de coaching, l'aide sociale verse par contre des frais d'organisation de Fr. 1100.-/mois à l'organisateur CIO qui fournit cette prestation.

L'aide sociale versée durant cette mesure est libérée de l'obligation de remboursement, sauf cas particulier.

### Conditions d'octroi

- être âgé de 18 à 24 ans
- ne pas disposer d'un diplôme d'une formation postobligatoire
- ne pas déjà suivre une autre mesure transitoire ou une autre mesure financée par l'aide sociale
- ne pas pouvoir rapidement intégrer une mesure transitoire.

### Durée

- durée maximale du contrat de coaching par le CIO : 3 mois
- pas de prolongation possible.

### Démarches administratives

Lorsqu'un jeune répond aux conditions mentionnées ci-dessus, il peut être orienté vers le CMS pour examen de la situation et décision quant à la mise en œuvre d'une mesure de coaching par le CIO. La forme de ce coaching est de la responsabilité des organisateurs CIO. Le CMS reste cependant partenaire du CIO pour cette mesure, en collaborant à la définition des objectifs et en prenant part aux bilans.

Si une telle mesure est décidée, l'assistant social du CMS prépare un contrat de coaching par le CIO et le soumet pour approbation à la commune de domicile d'assistance. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

## 26. EVALUATION DE LA CAPACITÉ DE TRAVAIL (PROJET PILOTE)

L'évaluation de la capacité de travail est une mesure destinée aux bénéficiaires d'aide sociale qui pourraient s'engager dans une voie de réinsertion professionnelle, mais dont l'aptitude au travail n'est pas clairement démontrée. L'influence de l'état de santé, par exemple, peut être un facteur d'incertitude dans l'examen de la capacité de travail, de même qu'un éloignement prolongé du marché du travail ou l'existence de handicaps physiques et/ou psychiques.

Cette mesure vise à estimer l'opportunité de mettre en œuvre, à un moment donné, un processus de réinsertion professionnelle. Cette première étape évaluative examine les possibilités professionnelles de l'utilisateur compte tenu de ses limitations individuelles et/ou sociales ainsi que de sa situation de santé.

### Montant

L'utilisateur ne perçoit aucune indemnité financée par l'aide sociale et liée à sa participation à cette mesure.

Les frais d'encadrement versés à l'organisateur se montent à Fr. 1500.- pour le premier mois de mesure d'évaluation de la capacité de travail. Si cette mesure est prolongée par un stage de vérification de la capacité de travail, les frais d'encadrement sont ceux acceptés dans le cadre présenté ci-dessus du stage pratique.

L'aide sociale versée durant cette mesure est libérée de l'obligation de remboursement, sauf cas particulier.

### Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)
- usager pour lequel un doute existe quant à la capacité de travail.

### Durée

- durée maximale à partir du premier entretien : 1 mois
- généralement pas renouvelable à l'intérieur d'une période de 2 ans
- prolongation possible de 2 mois sous forme de stage, à des fins de vérification.

### Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'une mesure d'évaluation de la capacité de travail. La forme de cette mesure est de la responsabilité de l'organisateur. Le CMS reste cependant partenaire durant la mesure, en collaborant à la définition des objectifs et en prenant part aux bilans.

En cas d'accord sur la mise en œuvre de la mesure, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

## 27. PRESTATIONS ÉDUCATIVES EN MILIEU OUVERT (AEMO/SPF)

Cette mesure offre un soutien éducatif à de jeunes adultes de 18 à 20 ans, afin de leur permettre d'accroître leurs chances de réussite en termes d'insertion sociale et professionnelle. Deux prestataires - l'AEMO pour le Valais romand et SPF pour le Haut-Valais- mettent en œuvre un encadrement éducatif visant à répondre à des difficultés familiales, sociales, relationnelles et/ou comportementales, qui soit entravent l'insertion du jeune adulte dans une formation postobligatoire, soit menacent son maintien dans une telle formation.

Cette prise en charge fait suite à une mesure éducative existante avant l'accession à la majorité du jeune adulte concerné. Comme le Service cantonal de la jeunesse (SCJ), sauf en de rares exceptions, ne peut assurer la poursuite du financement de cette mesure éducative, l'aide sociale, pour une période limitée, prend à sa charge la poursuite de cette prestation, en se basant cependant sur un préavis du SCJ.

### Montant

Le jeune suivant cette mesure ne perçoit aucune indemnité financée par l'aide sociale. Durant la durée du contrat de prestations éducatives en milieu ouvert, l'aide sociale verse par contre au prestataire des frais d'organisation d'un montant maximal de Fr. 1630.-/mois pour le suivi d'un jeune adulte et de Fr. 2250.-/mois si plusieurs jeunes d'une même fratrie sont concernés par cette prise en charge.

### Conditions d'octroi

- être âgé de 18 à 20 ans
- cette prise en charge est consécutive à une mesure éducative existante avant l'accession à la majorité
- demande de préavis déposée au Service cantonal de la jeunesse.

### Durée

- durée maximale du 1<sup>er</sup> contrat de prestations éducatives : 6 mois
- 3 prolongations possibles de 6 mois chacune, jusqu'aux 20 ans révolus du jeune adulte.

### Démarches administratives

Lorsqu'un jeune répond aux conditions mentionnées ci-dessus, une demande est déposée auprès du Service de l'action sociale (SAS) par un prestataire agréé (AEMO/SPF). Le Service de l'action sociale sollicite un préavis auprès du Service cantonal de la jeunesse. Il accepte la mise en œuvre de la mesure, sous réserve de l'approbation communale. Le dossier est ensuite transmis au CMS concerné, pour élaboration des documents nécessaires à l'approbation de la commune de domicile d'assistance. Si le retour de la commune de domicile d'assistance est positif, la mesure de prestations éducatives peut démarrer. Les documents signés par l'autorité d'aide sociale et le bénéficiaire sont transmis au Service de l'action sociale, qui confirme formellement son approbation.

## 28. STAGE PRATIQUE POUR PERSONNE HANDICAPÉE (SPH)

Le stage pratique pour personne handicapée (SPH) permet aux usagers de tester et/ou de maintenir leurs compétences professionnelles, dans un cadre adapté en termes de rendement, de taux d'occupation ou encore d'horaire. Il doit permettre d'analyser la pertinence de la suite de la réinsertion professionnelle, en fonction de la capacité de travail de l'utilisateur et de ses compétences professionnelles.

Le SPH peut se dérouler au sein d'une entreprise privée ou d'une administration publique. L'utilisateur répond à un cahier des charges défini au préalable.

### Montant

En contrepartie de l'activité, l'utilisateur perçoit une indemnité de stage d'un montant maximum de Fr. 330.-/mois pour un taux d'occupation égal et supérieur à 50%. Cette indemnité est fixée à Fr. 250.-/mois si le taux d'occupation est inférieur à 50%. Des frais particuliers, liés à l'activité du stage, peuvent également être versés jusqu'à un montant maximum de Fr. 170.-/mois. Si l'employeur accepte de rémunérer l'utilisateur pour les prestations réalisées, le montant obtenu à ce titre sert à financer l'indemnité de stage.

L'indemnité de stage n'est pas considérée comme un salaire, mais comme une rétribution liée à une mesure de formation. A ce titre, elle n'est pas soumise aux cotisations sociales. L'utilisateur durant le stage n'est pas assuré selon la LAA. Les dispositions LAMAL interviennent par défaut.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'utilisateur durant le stage. Ces frais se montent à Fr. 250.-/mois. Si le stage se déroule hors des collectivités publiques, un montant supplémentaire de Fr. 550.-/mois est versé à titre de frais d'organisation, soit un total dans ce cas de Fr. 800.-/mois. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'utilisateur durant son stage. Lorsque la mesure est organisée directement ou sur mandat de l'Office cantonal AI, aucun frais d'organisation n'est versé.

### Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une décision AI attestant d'un certain degré d'invalidité, avec ou sans rente
- avoir déposé une demande AI
- personne pour laquelle la capacité de travail doit être testée.

### Durée

- durée maximale du contrat de stage pratique : 6 mois
- reconduction exceptionnelle de 6 mois au maximum, sur demande motivée auprès du Service de l'action sociale (SAS).

### Démarches administratives

L'organisateur examine la situation de l'utilisateur et discute avec ce dernier de la mise en œuvre d'un stage pratique pour personne handicapée. En cas d'accord, la demande est soumise au Service de l'action sociale pour approbation. La décision du SAS est communiquée à l'organisateur.

## 29. ALLOCATION D'INITIATION AU TRAVAIL POUR PERSONNE HANDICAPÉE (AITH)

L'allocation sociale d'initiation au travail pour personne handicapée (AITH) sert à compenser la productivité réduite d'un usager par le subventionnement à l'employeur d'une part du salaire. Par l'acquisition d'une nouvelle expérience professionnelle et par le renforcement des compétences professionnelles, l'AITH doit permettre d'envisager dans une étape suivante la réinsertion dans le premier marché du travail.

L'AITH peut se dérouler au sein d'une entreprise privée ou d'une administration publique. L'usager répond à un cahier des charges défini au préalable dans un contrat de travail.

### Montant

Pendant le contrat d'AITH, le 40% du salaire brut de l'usager est versé à l'employeur. Ce dernier engage l'usager par un contrat de travail de durée déterminée et le rémunère selon les conditions en vigueur dans la branche pour l'économie privée (sous réserve d'adaptation motivée à la situation personnelle) et à un maximum de Fr. 3000.-/mois au sein de l'administration publique. La rémunération de l'usager, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident. Un taux d'occupation de l'usager d'au moins 50% est généralement demandé.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'usager durant l'AITH. Ces frais se montent à Fr. 250.-/mois. Si l'AITH se déroule hors des collectivités publiques, un montant supplémentaire de Fr. 550.-/mois peut être versé à titre de frais d'organisation, soit un total dans ce cas de Fr. 800.-/mois. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'usager durant son AITH. Lorsque la mesure est organisée directement ou sur mandat de l'Office cantonal AI, aucun frais d'organisation n'est versé.

### Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une décision AI attestant d'un certain degré d'invalidité, avec ou sans rente
- avoir déposé une demande AI
- disposer d'une capacité de travail avérée.
- ne pas pouvoir débuter une mesure LACI, LEMC ou de l'AI.

### Durée

- durée maximale du contrat d'AITH : 12 mois.

### Démarches administratives

L'organisateur examine la situation de l'usager et discute avec ce dernier de la mise en œuvre d'une allocation d'initiation au travail pour personne handicapée. En cas d'accord, la demande est soumise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée à l'organisateur.

## **30. FINANCEMENT DES CHARGES PATRONALES POUR PERSONNE HANDICAPÉE (FCPh)**

Le financement des charges patronales pour personne handicapée (FCPh) représente un subventionnement de l'activité auprès de l'employeur, pour des usagers considérés comme âgés sur le marché du travail. Cette mesure vise à permettre à des travailleurs d'être engagés dans le monde du travail malgré le coût de leurs charges patronales (notamment le 2<sup>ème</sup> pilier) qui peut être jugé comme trop élevé par un employeur potentiel.

Le financement des charges patronales pour personne handicapée peut se dérouler au sein d'une entreprise privée ou d'une administration publique. L'utilisateur répond à un cahier des charges défini au préalable dans un contrat de travail.

### **Montant**

Durant la durée du contrat de FCPh, l'intégralité des charges patronales liées à l'emploi de l'utilisateur est remboursée à l'employeur, sur la base d'un contrat de travail de durée déterminée. Le salaire proposé doit correspondre aux conditions en vigueur dans la branche pour l'économie privée (sous réserve de l'adaptation motivée à la situation personnelle) et à un maximum de Fr. 3000.-/mois au sein de l'administration publique. La rémunération de l'utilisateur, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'utilisateur doit également être assuré par l'employeur en assurance accident.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'utilisateur durant le FCPh. Ces frais se montent à Fr. 250.-/mois. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'utilisateur durant son FCPh. Lorsque la mesure est organisée directement ou sur mandat de l'Office cantonal AI, aucun frais d'organisation n'est versé.

### **Conditions d'octroi**

- être au bénéfice d'une décision AI attestant d'un certain degré d'invalidité, avec ou sans rente
- avoir déposé une demande AI
- disposer d'une capacité de travail avérée.
- usager pour lequel le coût des charges patronales est un obstacle à l'engagement.

### **Durée**

- Durée maximale du contrat de FCPh : 24 mois.

### **Démarches administratives**

L'organisateur examine la situation de l'utilisateur et discute avec ce dernier de la mise en œuvre d'un financement des charges patronales pour personne handicapée. En cas d'accord, la demande est soumise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée à l'organisateur.

## 31. EMPLOI SEMI-PROTÉGÉ (ESP)

Organisé au sein des collectivités publiques, l'emploi semi-protégé (ESP) permet une reprise de contact avec le milieu professionnel dans un cadre de travail adapté et offre la possibilité à ses bénéficiaires de tester et/ou d'améliorer leurs compétences professionnelles en vue d'une réinsertion sur le premier marché du travail. Actuellement, l'ensemble des emplois semi-protégés ont lieu au sein de l'Etat du Valais.

Lorsque le rendement et la capacité de travail de l'utilisateur, en regard de tâches professionnelles spécifiques, n'ont pas encore été évalués, un stage probatoire d'au maximum 3 mois doit être mis en œuvre. Ce stage est, soit financé par des indemnités journalières de l'AI, soit subsidiairement par le Service de l'action sociale (SAS), à hauteur d'un montant de Fr. 500.-/mois.

### Montant

Durant la durée de l'emploi semi-protégé, le salaire de l'utilisateur est versé par l'Etat du Valais et comptabilisé sur le budget du Service de l'action sociale. Le salaire versé dépend de la classe de salaire de l'Etat du Valais retenue, du taux d'occupation et du rendement de la personne. Ces modalités sont définies conjointement par le service employeur au sein de l'Etat du Valais, le Service de l'action sociale, l'Office cantonal AI et validées par le Service du personnel et de l'organisation. La rémunération de l'utilisateur, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'utilisateur est également couvert en assurance accident.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'utilisateur durant l'emploi semi-protégé. Ces frais se montent au maximum à Fr. 250.-/mois. Lorsque la mesure est organisée directement ou sur mandat de l'Office cantonal AI, aucun frais d'organisation n'est versé.

### Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une décision AI attestant d'un certain degré d'invalidité, avec ou sans rente
- avoir déposé une demande AI
- disposer d'une capacité de travail avérée.

### Durée

- durée maximale de l'emploi semi-protégé : 12 mois.
- possibilité de prolongation de 2 fois 6 mois au maximum, sur demande motivée au Service de l'action sociale (cette prolongation doit s'inscrire dans un nouveau projet professionnel clairement établi par l'organisateur).

### Démarches administratives

L'organisateur examine la situation de l'utilisateur et discute avec ce dernier de la mise en œuvre d'un emploi semi-protégé. En cas d'accord, l'organisateur prend des contacts au sein de l'Etat du Valais, afin de trouver un poste de travail disponible pour un emploi semi-protégé. Si le service employeur au sein de l'Etat du Valais accepte de mettre en œuvre un emploi semi-protégé, une demande est soumise au Service de l'action sociale pour approbation. Le SAS examine la demande et élabore un préavis. Si ce dernier est favorable, le SAS prépare le dossier d'engagement et le fait parvenir au service employeur, pour approbation par le Conseil d'Etat. Lorsque la décision du Conseil d'Etat concernant l'engagement est officielle, le SAS transmet une copie de cette décision à l'utilisateur et à l'organisateur. La décision du Conseil d'Etat fait office de contrat de travail.